

CONTRAT DE DÉPÔT

Entre

L'entreprise Berger-Levrault, ayant son siège à Paris (75016), 104 avenue du Président Kennedy, représentée par Pierre-Marie Lehucher, Directeur général,

Ci-après dénommé(e) le déposant,

et

Le département du Bas-Rhin, ayant son siège à Strasbourg, Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par Guy-Dominique Kennel, président du Conseil général, dûment habilité par délibération de la commission permanente du **DATE EXACTE**,

Ci-après dénommé le dépositaire,

il a été convenu ce qui suit

Préambule

L'entreprise Berger-Levrault, représentée par son président, M. Philippe Friedel, a confié en mars 1977 aux Archives départementales du Bas-Rhin un ensemble d'archives historiques et une bibliothèque, conservés à l'époque, à Nancy. Les archives correspondaient à l'activité de l'entreprise Berger-Levrault jusqu'à la guerre de 1870, date de son départ de Strasbourg vers Nancy. Le fonds se compose en majorité de documents manuscrits, de brochures et d'ouvrages imprimés. L'objectif de cette opération était alors d'offrir au fonds de bonnes conditions de conservation. À ce jour, les archives proprement dites (environ 30 mètres linéaires) ont fait l'objet d'une cotation (en 40 J), d'un récolement sommaire et d'un reconditionnement complet (conservation dans des boîtes et chemises spécialement adaptées aux documents d'archives). La partie bibliothèque, appelée Bibliothèque Berger-Levrault, a été entièrement décrite en 2007 (20 mètres linéaires).

Objectifs de la convention

Article 1. – La présente convention a pour objectif de définir le cadre de la coopération entre l'entreprise Berger-Levrault, propriétaire du fonds d'archives et d'une bibliothèque, confiés en 1977, ci-après dénommés le fonds Berger-Levrault, et le département du Bas-Rhin, afin d'assurer les meilleures conditions possibles pour réaliser le classement et l'inventaire du fonds d'archives confié aux Archives départementales, continuer à assurer sa conservation ainsi que celle de la bibliothèque et dynamiser leur valorisation.

Article 2. – Les parties s'engagent réciproquement à mettre en valeur, selon les modalités énoncées dans la présente convention, les documents d'archives constituant la sous-série 40 J et les ouvrages de la Bibliothèque Berger-Levrault, dont le récolement sommaire pour les archives, et le catalogue pour la bibliothèque sont joints à la convention.

Engagements du dépositaire

Article 3. – Conservation

Le dépositaire prend à sa charge le conditionnement et la conservation matérielle (préventive et curative) de l'ensemble des documents cotés en 40 J et des ouvrages de la Bibliothèque

Berger-Levrault, à la date de signature de la présente convention. Il apportera le même soin à préserver ce fonds Berger-Levrault que les autres fonds conservés.

Article 4. – Traitement et instruments de recherche

Le dépositaire assume, en coopération avec le déposant, la responsabilité du classement, de l'élaboration et de la saisie des instruments de recherche, selon les modalités prévues dans l'article 9 de la convention. Le type et la structure des instruments de recherche sont établis dans le respect des normes internationales en vigueur, que les Archives départementales sont tenues d'appliquer sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

Le dépositaire s'engage à remettre au déposant un instrument de recherche sur papier aux normes internationales, ainsi qu'une version électronique.

Article 5. – Communication

Le dépositaire assure la communication des documents (archives et ouvrages imprimés) dans la salle de lecture des Archives départementales, selon les règlements en vigueur. La consultation est libre, sous réserve que les documents demandés ne figurent pas sur la liste des documents signalés par le déposant comme devant faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de sa part. Par ailleurs, une liste des communications des documents du fonds Berger-Levrault sera fournie au déposant une fois par an, afin de lui permettre de connaître l'intérêt du public des Archives départementales pour le fonds.

Article 6. – Exploitation par le déposant

Le déposant bénéficiera des droits d'accès et d'emprunt des originaux selon les règles et procédures qui régissent le fonctionnement des Archives départementales. Le dépositaire ne peut s'opposer aux demandes de prêts d'originaux émises par le déposant, les originaux étant prêtés dans l'état de conservation dans lequel ils se trouvent à la date de réception de la demande. Les prêts seront soumis aux procédures réglementaires de constat d'état, au départ et au retour des documents. Le contenu et les conditions du prêt seront, à chaque fois, précisés par écrit.

Article 7. – Exploitation par des tiers

Tout projet d'exploitation par des tiers, à des fins publiques ou privées et de quelque nature que ce soit (obtention d'une reproduction, prêt d'originaux pour exposition, diffusion de reproductions, etc.) est soumis à l'autorisation écrite préalable du déposant qui statue sur la suite à donner et sur les éventuelles conditions d'exploitation dans un délai maximum d'un mois.

Le Département étant responsable de la conservation matérielle du fonds Berger-Levrault, toute demande de prêt d'originaux par des tiers, dès lors qu'elle est acceptée par le déposant à qui il revient également de fixer les valeurs d'assurance, est traitée par les Archives départementales selon ses propres procédures. En cas de dégradation ou destruction de documents lors du prêt, le dépositaire en informera le déposant par écrit dans les meilleurs délais. Une trace de cette information sera conservée.

Article 8. – Exploitation par le dépositaire

Le déposant autorise le dépositaire à exploiter librement, pour son usage propre, les documents du fonds Berger-Levrault, sous forme originale ou sous forme de reproduction, dans le cadre d'un partenariat bien compris. Le dépositaire en informe au préalable le déposant et lui communique la liste des documents concernés et la date de mise en œuvre de

son projet. Dans le cas où le déposant jugerait que le projet n'est pas conforme à ses intérêts tels que définis ci-avant, il s'oblige à en informer le dépositaire dans les 8 jours suivant son information. L'absence de réponse du déposant vaut acceptation du projet du dépositaire. Si les documents concernés constituent des œuvres de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle, le dépositaire sollicitera l'autorisation du déposant et la concession des droits d'auteur subséquents.

Engagements du déposant

Article 9. – Traitement des archives cotées en 40 J

Dans le cadre de ce partenariat, le déposant s'engage à recruter pour une durée de 6 mois à ses frais, un archiviste afin de procéder au classement et à la description du fonds d'archives 40 J déposé. Le dépositaire s'engage à accueillir à ses frais cet archiviste et à lui mettre à disposition un bureau dédié et les équipements nécessaires. Le déposant est responsable de l'encadrement du travail. Il pourra cependant faire appel au dépositaire pour le conseiller et l'orienter de manière ponctuelle dans la réalisation de ce projet.

Article 10. – Valorisation du fonds Berger-Levrault

Tout projet de valorisation du fonds conçu par le déposant ne saurait engager le dépositaire au-delà des engagements prévus dans la présente convention. Chaque projet donnera lieu à une convention distincte.

Validité et dénonciation

Article 11. – Validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Article 12. – Conditions de résiliation

12-1 En cas d'inexécution par le déposant, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 90 jours après mise en demeure par le dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le déposant aura l'obligation de verser au dépositaire une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par celui-ci et ce sans préjudice de dommages et intérêts consécutifs à un éventuel dommage moral et/ou matériel que le déposant aura causé aux autres parties. Un justificatif des frais devra être fourni par le dépositaire.

12-2 Le retrait du fonds Berger-Levrault des Archives départementales par le déposant se fera aux frais du déposant. En revanche, si le Département devait décider de restituer le fonds Berger-Levrault, les frais seront à sa charge. Les détériorations dont le Département ne peut être jugé comme responsable, dans la mesure où il aura apporté le même soin à préserver le fonds Berger-Levrault que les autres fonds conservés, ne pourront lui être portées en préjudice. Décharge sera donnée au Département.

Les reproductions effectuées aux frais du Département resteront la propriété matérielle de celui-ci, et leur réutilisation sera soumise aux conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

12-3 Les parties ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite d'un cas de force majeure, sous réserve que la partie défaillante en informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours calendaires de la survenance de l'événement et justifie du caractère de force majeure au sens de la jurisprudence française.

La partie défaillante fera ses meilleurs efforts pour limiter et/ou éviter les effets du cas de force majeure et trouver toute solution adaptée afin de reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure rendrait impossible l'exécution de la présente convention, le dépositaire aurait la faculté de résilier celle-ci de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception produisant effet immédiat.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera demandée si le département du Bas-Rhin est, suite à un cas de force majeure, dans l'impossibilité de restituer tout ou partie du fonds Berger-Levrault.

Article 13. – Litiges

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré, préalablement, toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devra être porté devant les tribunaux compétents dans le ressort de Strasbourg.

Fait à en deux exemplaires originaux

Le

Le déposant,

Le Président du conseil général
du Bas-Rhin,

M.

M. Guy-Dominique KENNEL